

Département de Vaucluse

Commune de Venasque

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal
Séance du 20 mars 2026

SEANCE DU 20 MARS 2026

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part aux délibérations : 15

Date de la convocation : 15 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 16h00, le Conseil municipal de la commune de Venasque, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans **un nouveau lieu** pour ses futures séances, à savoir la bibliothèque, sous la présidence de Madame PLANCHER Dominique, maire.

Présents : MM. Dominique PLANCHER, Thierry de CABISSOLE, Sylvie BRES, Bruno RUEL, Cécile LEROY, Bruno CARON de FROMENTEL, Catherine PLANCHOT, Philippe PASDELOU, Catherine RICARD, Charles PREVOST, Cécile BRUYERE, Guillaume DUMONT, Elodie BARBASTE, François MONTELEONE, Jeanne-Marie PASCAL

Absents excusés qui ont donné procuration :

Absent(s) excusé(s) :

Dominique Plancher : je vous souhaite la bienvenue au 1^{er} Conseil municipal de cette mandature. C'est un Conseil un peu particulier puisqu'il s'agit d'une élection. »

1. Délibération nommant le/la secrétaire de séance

Rapporteur : Dominique Plancher

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le/la secrétaire de la séance de ce jour.

Dominique Plancher : « Il est nécessaire, en début de chaque Conseil municipal de nommer un/une secrétaire de séance. Je vous propose, pour cette assemblée, de nommer Madame Cécile Leroy, qui a déjà rédigé de nombreux PV depuis 6 ans. »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE NOMMER Madame Cécile Leroy secrétaire de séance.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

2. Délibération d'installation des Conseillers municipaux

Rapporteur : Catherine Planchot

Madame la Maire demande à la personne la plus âgée de l'assistance de prendre la présidence. Madame Catherine Planchot, l'ainée des membres présents du Conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT).

Madame la Présidente fait l'appel nominal :

Madame Dominique PLANCHER,

Monsieur Thierry de CABISSOLE,

Madame Sylvie BRES,
Monsieur Bruno RUEL,
Madame Cécile LEROY,
Monsieur Bruno CARON de FROMENTEL,
Madame Catherine PLANCHOT,
Monsieur Philippe PASDELOU,
Madame Catherine RICARD,
Monsieur Charles PREVOST,
Madame Cécile BRUYERE,
Monsieur Guillaume DUMONT,
Madame Elodie BARBASTE,
Monsieur François MONTELEONE,
Madame Jeanne-Marie PASCAL

Elle a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 du CGCT est remplie.

Madame la Présidente a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : /

Contre : /

Abstention : /

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

3. Délibération de l'élection du Maire

Rapporteur : Catherine Planchot

Madame la Présidente a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.
Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Bruno Ruel
- Guillaume Dumont

Madame la Présidente a laissé 10 minutes au Conseiller pour déclarer leur candidature et pour déposer leur bulletin de vote au bureau

Madame Dominique Plancher : « Je me déclare candidate à la fonction de Maire .»

Il est noté que :

- Madame Dominique Plancher
- M

S'est déclarée candidate.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de décharge pour récupérer 1 enveloppe puis s'est rendu dans l'isoloir. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et les enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (art L65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : 0
- e. Nombres de suffrages exprimés (b – c - d) : 15
- f. Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
Madame Dominique PLANCHER M.....	15	quinze

Proclamation de l'élection du maire

Madame Dominique Plancher a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Catherine Planchot : « Je te félicite. »

Madame Catherine Planchot embrasse Madame la Maire.

Madame Dominique Plancher : « Bonjour à toutes et tous,

C'est avec beaucoup d'émotion et un vrai sens des responsabilités que je prends aujourd'hui solennellement devant vous, et pour un second mandat, les fonctions de maire de notre village.

Je tiens à remercier les Venasquaises et les Venasquais qui m'ont renouvelé leur confiance, j'en suis profondément touchée. Cette confiance m'honore mais surtout m'engage. Être maire ce n'est pas seulement administrer au quotidien, c'est aussi écouter, agir et servir l'intérêt général de Venasque. Avec sincérité et détermination.

Je tiens aussi à saluer l'engagement de M Bézert qui a œuvré avant moi pendant de nombreuses années pour le bien de notre village mais surtout mes élus et les agents municipaux qui m'ont accompagnée pendant mon premier mandat et qui ont contribué chaque jour au bon fonctionnement de Venasque.

Enfin, je tiens bien sûr remercier les membres de ma nouvelle équipe qui vont m'accompagner pendant ces 7 ans, du fond du cœur je les remercie pour leur engagement à mes côtés. Nous sommes une équipe d'expérience et de renouveau, une équipe que je suis fière de porter et qui est constituée de personnes dynamiques et motivées, pour la plupart depuis plusieurs années engagées dans les associations et qui toutes sont prêtes à s'investir pour l'avenir de notre commune. Ceux qui me connaissent savent que je suis très attachée à l'esprit et au travail d'équipe, au dialogue et à l'analyse commune, tant de valeurs qui ont fait la réussite de notre premier mandat. Agir ensemble sera cette fois encore le leitmotiv de ma gestion municipale pour les 7 ans à venir. Merci de la confiance que vous m'avez témoignée, collectivement nous avons aujourd'hui la responsabilité de servir notre commune et de faire grandir notre

village tout en préservant sa qualité de vie au quotidien. De beaux projets nous attendent, nous saurons les réaliser avec détermination, et dans la transparence et la sincérité. Notre programme est ambitieux et réaliste. Nous nous engageons pour un village citoyen, un village animé dans le respect de la vie locale et d'un tourisme raisonné, un village authentique fidèle à son histoire, un village écologique en soutien à notre agriculture et un village sûr et solidaire où il fait bon vivre au quotidien. Nous serons à l'écoute des Venasquais et attentifs aux besoins de chacun.

Comme au précédent mandat, je serai une maire disponible, accessible, présente sur le terrain, engagée aux côtés des élus et des habitants du village et profondément attachée au service public.

C'est ensemble que nous construirons l'avenir de notre commune.

Comme dit le proverbe africain, seul on pense aller plus vite, mais c'est ensemble qu'on va plus loin.

Vive Venasque !

Merci. »

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : /

Contre : /

Abstention : /

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

4. Délibération déterminant le nombre d'adjoints

Rapporteur : Dominique Plancher

Sous la présidence de Madame Dominique Plancher, élue maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

La Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, il a été proposé de fixer le nombre d'adjoints à 4.

Il a été demandé de bien vouloir voter OUI ou NON pour le nombre de 4 adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir voté,

	Nombre de voix
OUI	15 (quinze)
NON	0 (zéro)
Nuls	0 (zéro)

DÉCIDE

DE FIXER à quatre (4) le nombre d'adjoints au maire de la commune.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.
Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 15
Contre :
Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

5. Délibération de l'élection des adjoints

Rapporteur : Dominique Plancher

Sous la présidence de Madame Dominique Plancher, élue Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire

La Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Thierry de Cabissole : « Je présente une liste. Elle est composée de Mme Sylvie Bres, M. Bruno Ruel, de Mme Cécile Lopez et de moi-même. »

Cécile Leroy : « Je me présente sous Cécile Leroy. »

A l'issue de ce délai, la Maire a constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire avait été déposée.

Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

- Liste de Monsieur Thierry de Cabissole
- Liste de M.....

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau.

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombres de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- Nombres de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
- Nombres de suffrages exprimés (b -c-d) : 15
- Majorité absolue : 8

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
De CABISOLE Thierry	15	quinze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste conduite par Monsieur Thierry de Cabissole.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tel qu'il figure sur la feuille de proclamation à savoir :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Thierry de Cabissole
- 2^{ème} adjoint : Madame Sylvie Bres
- 3^{ème} adjoint : Monsieur Bruno Ruel
- 4^{ème} adjoint : Madame Cécile Leroy

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : /

Contre : /

Abstention : /

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

6. Délibération pour la lecture et la remise de la Charte de l'Elu

Rapporteur : Cécile Leroy

Dominique Plancher : « Nous allons prendre connaissance de la Charte. Mais nous allons également lire le statut de l'élu qui a été très longtemps attendu par les élus. »

Je vous informe que, conformément à l'article L2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local.

L'article L1111-1-1 du CGCT dit que les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus.

L'article L 1111-1-2 dit que les élus locaux déclarent, dans un registre tenu par la collectivité territoriale ou le groupement, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

L'article L 1111-2 dit que les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.

Dans les conditions prévues par la loi, ils disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la promotion de la santé, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. Ils peuvent associer le public à la conception ou à l'élaboration de ces politiques, selon les modalités prévues à l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité.

L'article L1111-12 indique les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Les élus exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local, dont je donne lecture des articles qui prévoient les devoirs, les obligations et les droits suivants :

Article L1111-13

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

LE STATUT DE L'ELU LOCAL

I. Les devoirs et obligations des élus locaux

1) Dispositions communes aux statuts des élus locaux

Gestion des conflits d'intérêts

L'article 1er de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que les personnes titulaires d'un mandat électif veillent, dans l'exercice de leur fonction, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêts est créé par "toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction" (article 2 de la loi précitée).

L'article L.1111-6 du CGCT clarifie les règles de prévention des conflits d'intérêts pour les élus qui appartiennent aux organes décisionnels de deux entités : une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités et une autre personne morale publique ou privée.

Un outil de prévention = le déport

Le déport est la principale technique permettant de prévenir les conflits d'intérêts pour les élus locaux, en leur qualité d'exécutif ou de titulaire d'une délégation de fonctions et/ou de signature, selon les modalités suivantes (articles 5 et 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014) :

- *s'agissant du chef de l'exécutif : il doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Par dérogation aux règles de délégation (L.2122-18 et L.5211-9 du CGCT), il ne peut adresser aucune instruction à son délégataire ;*
- *s'agissant des élus ayant reçu délégation du chef de l'exécutif : ils en informent le chef de l'exécutif par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir*

exercer leurs compétences. Un arrêté du chef de l'exécutif déterminera en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- *s'agissant de l'ensemble des membres du conseil : l'élu local intéressé à une affaire doit s'abstenir de participer à la délibération et au vote : il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. Par ailleurs, il ne doit pas non plus participer aux travaux préparatoires de la décision.*

L'élu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum. (Conseil d'État, commune d'Heiltz-l'Évêque, 19 janvier 1983, n°33241).

Les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires sont illégales. (L.2131-11 du CGCT).

De même, la participation de l'élu intéressé aux travaux préparatoires et débats précédant l'adoption d'une délibération, alors même que celui-ci ne participe pas au vote, est susceptible d'entacher d'illégalité la délibération. (Conseil d'État, 21 novembre 2012, commune de Vaux-sur-Vienne, n°334726).

La responsabilité pénale de l'élu reconnu coupable de prise illégale d'intérêt peut être sanctionnée de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amendes. (article 432-12 du code pénal).

Cette infraction est constituée, telle que définie par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, par le fait pour un élu de prendre, recevoir ou conserver "en connaissance de cause" directement ou indirectement, un intérêt "altérant" (et non plus "de nature à compromettre") son impartialité, son indépendance ou son objectivité

Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêt

Photographie des biens que possède une personne, la déclaration de patrimoine comprend d'une part un actif (biens immobiliers, valeurs mobilières, comptes bancaires...) et un passif (emprunts, dettes) mais également d'éventuels liens d'intérêt (activité professionnelle, actions, siège au conseil d'administration d'une entreprise, activités bénévoles...) selon la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

➤ Les élus concernés par le dispositif

- *les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;*
- *les présidents d'EPCI à fiscalité propre excédant 20 000 habitants ou dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d'euros ;*
- *les présidents d'autres EPCI sans fiscalité propre dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d'euros ;*
- *les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature ou de fonction ;*
- *les vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.*

➤ Les modalités de dépôts des déclarations

Les personnes nouvellement élues doivent adresser à l'HATVP une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction mais également dans les deux mois suivant la fin du mandat ou des fonctions et à chaque fois que la situation patrimoniale ou les intérêts connaissent une modification substantielle (article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

Cette déclaration s'effectue en ligne sur le site internet de la HATVP (www.hatvp.fr) via l'application de télédéclaration ADEL.

➤ **Les sanctions en cas de non-respect**

Une omission d'une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou une déclaration mensongère est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende, voire une peine complémentaire d'interdiction des droits civiques (article 26 de la loi précitée).

2) Responsabilité des élus locaux

La décentralisation a confié de nombreuses compétences aux élus locaux. Par voie de conséquence, ces derniers ont très logiquement vu leur responsabilité renforcée de façon significative. Aujourd'hui, dans l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent voir leur responsabilité engagée au titre de leur responsabilité disciplinaire, pénale, civile ou pécuniaire.

Responsabilité disciplinaire

Bien que les élus politiques des collectivités locales s'administrent librement et ne sont pas soumis à un pouvoir hiérarchique, une responsabilité disciplinaire trouve à s'appliquer pour caractériser la responsabilité qui pèse sur ces élus de veiller au bon fonctionnement des institutions et à l'accomplissement des missions qui leur incombent.

➤ **La démission d'office en cas de refus de remplir une fonction légale**

Tout membre d'un conseil qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif (L.2121-5 et R.2121-5 du CGCT).

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

L'absence, même persistante, aux séances de l'organe délibérant ne peut être sanctionnée par cette démission d'office.

➤ **La suspension ou la révocation en cas de faute grave**

En cas de faute grave, un maire ou un adjoint au maire peut être suspendu pour une durée maximale d'un mois, par arrêté ministériel, ou révoqué par décret en conseil des ministres.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux (L.2122-16 du CGCT).

Les fautes pouvant justifier une suspension ou une révocation ne sont pas précisées dans la loi. Ont été ainsi sanctionnées :

- de graves négligences dans la gestion des biens communaux et dans l'établissement des documents budgétaires ;
- de graves et persistantes erreurs de gestion ayant entraîné un important déséquilibre budgétaire obligeant le préfet à régler d'office le budget communal ;
- le refus d'organiser un référendum ;
- une faute pénale privant le maire de l'autorité morale nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Responsabilité pénale

La responsabilité pénale des élus peut se trouver mise en jeu qu'il s'agisse d'une faute de service ou d'une faute personnelle.

➤ Les délits non intentionnels

Lorsque l'élu est directement à l'origine du dommage, sa responsabilité est susceptible d'être engagée en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité qu'il commet, qui sont regardés comme une faute uniquement s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article 121-3 du code pénal).

Toutefois, lorsque le dommage est indirect, l'engagement de la responsabilité de l'élu suppose le constat (loi du 10 juillet 2000 dite loi Fauchon) :

- soit d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- soit d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignorée.

Les principaux délits non intentionnels concernent les situations suivantes : homicide ou blessure involontaires, mise en danger d'autrui, atteinte à l'environnement, violation des obligations légales en matière de traitement informatique de données nominatives

➤ Les délits intentionnels

La responsabilité pénale de l'élu peut être engagée s'il commet intentionnellement une infraction dans l'exercice de ses fonctions. Les trois grands types de délits intentionnels commis par des personnes exerçant une fonction publique (élus, fonctionnaires) visés par le code pénal sont :

- les abus d'autorité (édiction de mesures destinées à faire échec à la loi)
- les faux en écritures publiques
- les atteintes à la liberté individuelle (discriminations, atteintes à l'inviolabilité du domicile)
- les manquements au devoir de probité (concussion, corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, délit de favoritisme, détournement de fonds).

➤ La responsabilité pénale de la collectivité territoriale

Comme toutes les autres personnes morales (à l'exception de l'État), les collectivités territoriales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée pour des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public, c'est-à-dire des activités susceptibles d'être exercées également par des personnes privées.

Les activités non déléguables, et donc relevant des seules personnes publiques, ne peuvent engager leur responsabilité pénale (mais uniquement celle des personnes physiques, comme les élus locaux)

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

Responsabilité civile

"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" (article 1240 du code civil).

Les élus locaux peuvent voir leur responsabilité civile engagée s'ils ont causé par leur faute propre un dommage. Si cette faute n'est pas une faute personnelle, la collectivité locale est considérée comme responsable et devra la réparer.

En théorie, une faute est personnelle si elle n'a pas de lien, ou un lien ténu, avec le service (c'est-à-dire dans le cas d'un élu, avec l'exercice de son mandat). On peut en distinguer trois catégories, par ordre croissant de proximité avec le service :

- La faute totalement personnelle qui n'a aucun rapport avec le service, car commise en dehors de son cadre et sans qu'aucun de ses éléments ait un rapport avec lui ;*
- La faute ayant un lien avec le service, mais trouvant sa source dans une volonté de nuire ou de rechercher un intérêt personnel indu et distinct de l'intérêt général ;*
- La faute présentant tous les caractères d'une faute de service, mais d'une gravité telle qu'elle ne peut y être rattachée*

La faute personnelle implique la responsabilité de son auteur, et non celle de la collectivité territoriale.

La victime d'une faute personnelle d'un élu doit demander réparation devant le juge civil, et c'est l'élu personnellement qui devra réparation (ou son assureur en responsabilité civile).

Au contraire, la victime d'une faute de service (c'est-à-dire en dehors des hypothèses énoncées) doit demander réparation à la collectivité devant le juge administratif.

Il convient de mentionner qu'en application des articles 51, 52 et 68 du Code civil, lorsque la faute de service alléguée relève des fonctions d'officier d'état civil ou d'officier de police judiciaire de l'élu, le juge civil est seul compétent, mais il appliquera le régime de la responsabilité administrative.

Responsabilité pécuniaire

Un élu peut voir sa responsabilité pécuniaire engagée selon deux modalités : soit en tant qu'ordonnateur, soit en tant que comptable de fait.

➤ **La responsabilité de l'élu ordonnateur**

En application des articles L.311-1 à L.316-1 du Code des juridictions financières (CJF), l'élu agissant en tant qu'ordonnateur du budget de la collectivité, peut voir sa responsabilité pécuniaire engagée :

- soit lorsque la faute a été commise, non dans le cadre du mandat de l'élu local, mais d'une autre fonction ne constituant pas un accessoire du mandat ;
- soit lorsque l'élu concerné est à l'origine d'une mauvaise exécution d'une décision de justice par sa collectivité ;
- soit lorsque l'élu concerné, en méconnaissance de ses obligations, a réquisitionné le comptable afin de procurer à autrui un avantage injustifié, entraînant un préjudice pour la collectivité.

➤ **La responsabilité de l'élu comptable de fait**

La gestion de fait consiste en un maniement de fonds publics (encaissement de recettes, paiement de dépenses ou conservation de valeurs) par une personne qui, n'étant pas comptable public (ou placée sous son contrôle) n'est pas habilitée à le faire. Il s'agit donc d'une atteinte au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

La procédure de gestion de fait est purement comptable ; son seul objectif est de rétablir une situation comptable régulière, en réintégrant les fonds publics indûment maniés par des comptables de fait dans la comptabilité du comptable public légitime. Elle peut en outre aboutir à une sanction pécuniaire à l'encontre du comptable de fait.

Par ailleurs, l'élu déclaré gestionnaire de fait peut être sanctionné pénalement pour usurpation de fonctions, et le juge pénal peut assortir la peine principale (trois ans d'emprisonnement et 45000€ d'amende) d'une peine complémentaire d'inéligibilité.

Le maire déclaré comptable de fait est suspendu de sa qualité d'ordonnateur. Dans ce cas, le conseil municipal délibère afin de confier à un adjoint cette attribution qui prendra fin lorsque le maire aura reçu quitus de sa gestion par la Chambre Régionale des Comptes.

II. Droit à la formation et à la protection sociale

Afin de leur permettre d'exercer efficacement leur mandat, la loi et le règlement leur assurent des garanties et des droits.

1) Droit à la formation

Le droit à la formation a pour objectif d'aider les élus à remplir au mieux leur mandat (L.2123-12 à L.2123-16 du CGCT).

Formation organisée par la collectivité dans le cadre du mandat

Les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

A ce titre, dans le trimestre qui suit son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce propos, crédits qui constituent une dépense obligatoire. En outre, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel (L.2123-12).

Ces dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2% ni supérieures à 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal considéré. Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice sont reportés dans le budget formation de l'exercice suivant (L.2123-14 du CGCT).

Par ailleurs, les communes ont la faculté de transférer à l'EPCI dont elles sont membres leur compétence en matière de formation dont les frais seront pris en charge par le budget de la structure intercommunale.

Le choix de l'organisme concerné par la formation des élus locaux doit être agréé par le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Les élus locaux qui ont la qualité de salarié peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé spécifique pour pouvoir bénéficier des actions de formation.

Ce congé est de 24 jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

La loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local a introduit la possibilité pour "tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI de "suivre" au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local". Cette session comporte un rappel général du rôle assigné différentes catégories d'élus locaux (attribution du maire, droits et obligations...).

Droit individuel à la formation

Les élus disposent également d'un droit individuel à la formation (DIF).

La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat.

Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. L'élu local peut mobiliser son DIF pour deux types de formations :

- les formations liées à l'exercice du mandat local
- les formations liées à la réinsertion professionnelle

Prise en charge des frais et pertes de revenus

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité ou par l'EPCI.

Les pertes de revenus subies par l'élu ou l'agent du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité ou l'EPCI, dans la limite de 21 jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

2) Protection sociale des élus locaux

Les élus locaux sont affiliés par principe au régime général de la sécurité sociale au titre de leur mandat. Ils ne sont en revanche pas tous cotisants, ce qui emporte des conséquences sur les droits et prestations auxquels ils peuvent accéder.

Affiliation au régime général de la sécurité sociale

Depuis la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013, les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre de leur mandat pour l'ensemble des risques (L.382-31 du code de la sécurité sociale)

Cette affiliation s'effectue auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de résidence de l'élu, même s'il ne verse pas de cotisations.

Assujettissement des indemnités de fonction

Si tous les élus locaux sont affiliés au régime général, tous ne sont pas cotisants.

Conformément à l'article L.382-31 du CSS, sont concernées par le prélèvement de cotisations sociales

- Les indemnités de fonction dont le montant brut est supérieur à la moitié du plafond annuel de cotisations de sécurité sociale (PASS)*
- Les indemnités de fonction de certains exécutifs locaux qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat*
- Les indemnités de fonction des élus ayant exercé la faculté d'assujettissement (possibilité pour les élus non concernés par le prélèvement de cotisations sociales de choisir d'y assujettir leurs indemnités de fonction).*

En cas de cumul de mandats, le seuil s'apprécie en additionnant toutes les indemnités brutes des mandats concernés.

Conséquences de l'affiliation au régime général

L'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale implique pour les élus l'acquisition de droits en propre. Ces droits varient selon les risques et si les indemnités de l'élu sont assujetties aux cotisations sociales.

Tous les élus affiliés, cotisants ou non, peuvent bénéficier des prestations en nature du risque maladie et maternité et du risque accident du travail et maladies professionnelles, qui sont versées sans condition de cotisation (circulaire de la Direction de la sécurité sociale et de la DGCL du 14 mai 2013)

3) Droit à la retraite des élus locaux

Les élus locaux peuvent se constituer des droits à la retraite au titre de leur mandat via trois dispositifs :

Droits acquis au titre du régime général de la sécurité sociale

Lorsque leurs indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales (voir ci-dessus), les élus locaux s'ouvrent des droits à l'assurance vieillesse (retraite de base). S'ils cotisent déjà au régime général (au titre d'une activité professionnelle par exemple), les droits acquis à raison du mandat se cumulent avec ceux déjà acquis. Pour les élus affiliés à un autre régime, les droits à pension acquis au titre de régime général se cumulent (sans fusionner) avec les droits à pension acquis au titre de cet autre régime.

Droits acquis au titre du régime complémentaire IRCANTEC

Les élus locaux percevant une indemnité de fonction sont affiliés obligatoirement au régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques). Les élus doivent cotiser pendant toute la durée de leurs différents mandats.

Droits acquis au titre d'un régime facultatif par rente

Tous les élus locaux indemnisés, y compris s'ils exercent en parallèle une activité professionnelle, peuvent également souscrire à un régime de retraite supplémentaire par rente (L.2123-27 du CGCT).

Il s'agit de contrats d'épargne retraite supplémentaire à adhésion facultative dont les cotisations sont financées pour moitié par l'élu affilié et pour moitié par sa collectivité territoriale dans la limite du taux plafond de 8% (R.2123-24 du CGCT).

L'adhésion à un tel régime est sans obligation pour l'élu. En revanche, elle constitue une obligation pour la collectivité dès lors que l'élu fait le choix d'y adhérer.

L'élu territorial a le choix entre deux organismes pour sa retraite supplémentaire :

- Fonpel (Fonds de pension des élus locaux) ;
- Carel (Caisse autonome de retraite des élus locaux).

4) Protection fonctionnelle des élus locaux

Le maire, l'élu le suppléant ou l'élu ayant reçu une délégation, pendant ou après avoir cessé leurs fonctions, bénéficient d'une protection fonctionnelle de la commune (L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT) :

- lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales, à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions
- lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (ainsi que leurs proches)

Depuis la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et élus locaux, l'octroi de la protection fonctionnelle est automatique. Avec la loi du 22 décembre 2025, l'octroi automatique est étendu à tous les élus locaux et non plus seulement aux seuls exécutifs locaux.

Le conseil n'a donc plus à délibérer pour octroyer la protection fonctionnelle.

L'élu adresse une demande de protection au maire ou si l'élu concerné par la demande est le maire, il l'adresse à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception.

L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé dans ce délai, à la transmission de la demande au contrôle de légalité ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal qui pourra, à cette occasion, décider de maintenir, de retirer ou d'abroger l'octroi de cette protection.

L'élu concerné par une délibération portant sur le retrait de la protection fonctionnelle qui lui a été accordée ne peut pas prendre une part active au débat du conseil sur le sujet sans enfreindre l'obligation de désintéressement qui s'impose aux personnes exerçant une fonction publique.

Afin d'assurer la protection fonctionnelle des élus, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de cette obligation de protection. L'État compense ces dépenses obligatoires dans les communes de moins de 10 000 habitants (L.2123-34 du CGCT).

Dominique Plancher : « Une formation plus approfondie aura lieu, un samedi matin, sur les droits et devoirs de l'élu. Il faut savoir que nous avons effectué cette formation dans la précédente mandature. C'est important de connaître sa posture entant que personne publique. »

Madame la Maire remet aux conseillers municipaux :

- la charte
- un livret du statut de l'élu local
- un livret « votre commune : comprendre son rôle et son fonctionnement ».

Le Conseil municipal prend acte, sans vote, de ces décisions.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.
Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : /

Contre : /

Abstention : /

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

7. Délibération instaurant les indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Rapporteur : Bruno Caron de Fromental

Dominique Plancher : « La Maire et les adjoints ont le droit à des indemnités. Cela demande un vote. »

Les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites (art L2123-17 et L5212-7 du CGCT).

Cependant, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Ces indemnités constituent pour les Communes une dépense obligatoire qui doit donc apparaître à ce titre chaque année au budget de la Commune.

L'octroi d'indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions. C'est ainsi, par exemple, qu'un élu suspendu ne peut percevoir l'indemnité correspondant à la période de suspension. C'est ainsi également que les adjoints ne peuvent percevoir d'indemnité que s'ils ont reçu délégation de fonctions de la part du maire.

Les maires et les adjoints sortants peuvent percevoir leurs indemnités jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal. Les membres de ce dernier peuvent, quant à eux, percevoir des indemnités de fonction dès lors que sont exécutoires la délibération fixant les taux de ces indemnités et, pour les adjoints, les arrêtés de délégations de fonctions consenties par le maire (le versement des indemnités est donc subordonné à la transmission de ces actes au préfet).

Les indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux sont votées par les conseils municipaux dans la limite de taux maximaux fixés par la loi.

Elles sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut terminal). Elles sont votées par le Conseil Municipal dans la limite de taux maximaux fixés par la loi en fonction de la population communale (article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Tableau récapitulatif des indemnités

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

La Commune de Venasque ayant plus de 1 000 habitants, les indemnités seraient les suivantes au taux maximal :

- Indemnité de maire : 55.70 % de l'indice brut terminal
- Indemnité des adjoints : 21.38 % de l'indice brut terminal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-23 et L 2123-24,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

Il est proposé :

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit indemnité (maximale) du maire : 55.70% + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation (4 X 21.38%) = **141.22 %**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A – Maire (art 2123-23 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle	Total en %	Indemnité brute en euro
Dominique PLANCHER	55.70 %	0 %	55.70 %	2 289.56 €

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle	Total en %	Indemnité brute en euro
Thierry de CABISOLE	21.38 %	0 %	21.38 %	878.83 €
Sylvie BRES	21.38 %	0 %	21.38 %	878.83€
Bruno RUEL	21.38 %	0 %	21.38 %	878.83 €
Cécile LEROY	21.38 %	0 %	21.38 %	878.83 €

Enveloppe globale : **141.22 %** (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE FIXER les taux des indemnités au Maire et aux Adjoints, soit aux taux maximaux de 55.7 % de l'indice brut terminal pour le maire et 21.38 % de l'indice brut terminal pour chacun des 4 adjoints.

DE PRECISER que les indemnités seront versées en fonction des arrêtés de délégations du Maire

D'INSCRIRE le montant dans le budget principal de la commune.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.
Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

8. Délibération d'approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

Rapporteur : Dominique Plancher

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 16 février 2026, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Cécile LEROY.

Vu les demandes de rectifications et de corrections reçues suite à la rédaction,

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Dominique Plancher : « Est-ce qu'il y a des rectificatifs à apporter ? Les 7 élus de l'ancienne mandature prennent part au vote. Les 8 nouveaux élus s'abstiennent car ils n'ont pas pris connaissance des débats et informations données lors du Conseil municipal précédent. »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE VALIDER le procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2026

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.
Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 7
Contre :
Abstention : 8

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

9. Liste des décisions prises par Madame la Maire depuis la dernière séance du Conseil municipal

Rapporteur : Dominique Plancher

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2020_4_18 du 10 juin 2020 donnant délégation de fonctions à Madame la Maire,
Vu la liste des décisions prises par Madame la Maire depuis la dernière séance, qui s'établit comme suit :

Décision n° 01-2026

Objet : Décision du Maire relative à la signature de l'avenant 1 avec SRMV pour la placette des Tours – Lot 1.

La Maire de la commune de VENASQUE,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,
Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,
Vu le 4° alinéa qui précise que madame la maire peut préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€,
Considérant que le conseil municipal a décidé dans son budget principal de la commune de 2025 les travaux d'aménagement de la placette des Tours de Venasque,
Considérant le marché à procédure adaptée selon R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,
Considérant que les prestations sont réparties en 3 lots,
Considérant l'offre initiale de la société SRMV, représentée par Mr Communal Gaël, domiciliée 308 chemin de Patris – BP 70115, 84200 Carpentras, pour le lot 1 : Démolition – Maçonnerie - Métallerie,
Considérant les négociations,
Considérant le délai d'exécution de 19 semaines,
Considérant le montant initial proposé de la prestation : 108 700,00 € ht soit 130 440,00 € ttc,

Considérant les travaux de moins-value :

- Reprise des jambages : - 1 600,00 € ht
- Étanchéité liquide pour surfaces circulables : - 630,00 € ht
- Dérasement et arasement en béton armé : - 2 970,00 € ht

Considérant les travaux de plus-value :

- Renforcement de la Voûte sous le refend mitoyen : + 7 850,00 € ht

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public.

Montant de l'avenant ht : + 2 650,00 €

Montant de l'avenant ttc : + 3 180,00 €

% d'écart introduit par l'avenant : + 2.43%

Considérant le nouveau montant du marché public :

- **Montant ht : 111 350,00 €**
- **Taux TVA : 22 270,00 €**
- **Montant ttc : 133 620,00 €**

DÉCIDE :

- => D'accepter l'avenant 1 du lot 1 pour la placette des Tours de Venasque à la société SRMV, ayant une incidence financière sur le montant du marché public,
- => D'adopter les termes de l'avenant 1 avec l'entreprise société SRMV, représentée par Mr Communal Gaël, domiciliée 308 chemin de Patris – BP 70115, 84200 Carpentras,
- => D'inscrire dans le budget le nouveau montant de la prestation de 111 350,00 € ht soit 133 620,00 € ttc,
- => De signer tous les documents afférents à cette opération.

Décision n° 02-2026

Objet : Décision du Maire relative à la signature de l'avenant 1 avec SRMV pour la placette des Tours – Lot 2.

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Vu le 4° alinéa qui précise que madame la maire peut préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€,

Considérant que le conseil municipal a décidé dans son budget principal de la commune de 2025 les travaux d'aménagement de la placette des Tours de Venasque,

Considérant le marché à procédure adaptée selon R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que les prestations sont réparties en 3 lots,

Considérant l'offre initiale de la société SRMV, représentée par Mr Communal Gaël, domiciliée 308 chemin de Patris – BP 70115, 84200 Carpentras, pour le lot 2 : V.R.D.,

Considérant les négociations,

Considérant le délai d'exécution de 19 semaines,

Considérant le montant initial proposé de la prestation : 63 000,00 € ht soit 75 600,00 € ttc,

Considérant les travaux de plus-value :

Pose de marches en pierre: + 1 750,00 € ht

Considérant les travaux de moins-value :

Signalisation verticale: - 305,00 € ht

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public.

Montant de l'avenant ht : + 1 445,00 €

Montant de l'avenant ttc : + 1 734,00 €

% écart introduit par l'avenant : + 2.3%

Considérant le nouveau montant du marché public :

- **Montant ht : 64 445,00 €**
- **Taux TVA : 12 889,00 €**
- **Montant ttc : 77 334,00 €**

DÉCIDE :

- => D'accepter l'avenant 1 du lot 2 pour la placette des Tours de Venasque à la société SRMV,
- => D'adopter les termes de l'avenant 1 avec l'entreprise société SRMV, représentée par Mr Communal Gaël, domiciliée 308 chemin de Patris – BP 70115, 84200 Carpentras,

=> D'inscrire dans le budget le nouveau montant de la prestation de 64 445,00 € ht soit 77 334,00 € ttc,
=> De signer tous les documents afférents à cette opération.

Dominique Plancher : « En fin de l'opération, il y a des travaux qui ont nécessité des avenants en plus et en moins. Ce sont les comptes finaux d'un marché public. Il faut être vigilant dès qu'on signe un marché. Pour la Placette des Tours, nous avons bien géré notre budget. »

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.
Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

10. Droits de Prémption urbain

AUCUNE DIA N A ETE DEPOSEE EN MAIRIE

11. Délibération fixant le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporteur : Sylvie Bres

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants (art. L 123-4).

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (CASF, art. L 123-6).

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6). Le maire étant président du CCAS n'est pas compté dans les membres élus par le conseil municipal.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS :

- x membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- x membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui

participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L 123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Maire qui est président de droit.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection afin de fixer le nombre de membres élus.

Il a été demandé de bien vouloir voter OUI ou NON pour le nombre de 4 membres élus.

Dominique Plancher : « On vote, ce soir, les membres du CCAS car il est nécessaire de voter le budget avant le 30 avril 2026. Nous souhaitons le maintien du CCAS car cela concerne les personnes de tout âge, les parents de l'école. Le CCAS organise le repas du bel âge, l'opération brioche, les cadeaux/colis de fin d'année aux personnes âgées. Le CCAS assure également une aide administrative pour la constitution de certains dossiers. Le CCAS doit se réunir rapidement pour aider les personnes. »

Philippe Padelou : « Quel est le budget du CCAS ? »

Dominique Plancher : « Entre 10 000 € et 12 000 €. Il y a eu des années où les demandes d'aide ont été plus importantes que d'autres surtout au niveau des parents d'élève pour l'aide au périscolaire. »

Jeanne-Marie Pascal : « Combien de personnes aidez-vous ? »

Dominique Plancher : « Ca dépend des années. En 2025, 3 personnes ont été aidées. On délibère très vite. On complète les dossiers... »

Cécile Bruyère : « Pensez-vous que les administrés connaissent le CCAS ? »

Dominique Plancher : « Oui, il y a quelques réunions. La prochaine est la réunion du budget. L'information est également disponible dans le libretoun et en mairie. »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré ;

DECIDE

DE FIXER à huit (8) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal (4) et l'autre moitié (4) par la maire.

DE DETERMINER à quatre (4) membres, les élus issus du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.
Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 15
Contre :
Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

12. Délibération de l'élection des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporteur : Bruno Ruel

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote a lieu au scrutin secret. L'article R 123-8 prévoyant expressément que le vote pour les nominations est secret, il n'est pas possible de faire application des dispositions prévues à l'article L 2121-21 du CGCT permettant par dérogation de procéder au vote à main levée.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8). Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances des membres (démission, décès) en cours de mandat, cela évitera ainsi de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Je vous rappelle que la Maire est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 20 Mars 2026 a décidé de fixer à quatre (4) le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

	Liste A	Liste B	Liste C
Prénoms et noms des candidats	Mme BRES Sylvie		
	Mme PLANCHOT Catherine		
	Mme BRUYERE Cécile		
	Mme RICARD Catherine		

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombres de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- Nombres de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
- Nombres de suffrages exprimés (b -c-d) : 15
- Majorité absolue : 8

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Sylvie BRES 	15	quinze

Proclamation de l'élection des membres du CCAS :

Ont été proclamés membres du CCAS, les candidats figurants sur la liste conduite par Madame Sylvie Bres

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.
Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : /

Contre : /

Abstention : /

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

13. Délibération de demande de subvention auprès de la DRAC pour travaux d'urgence sur les Tours médiévales

POINT REPORTE ULTERIEUREMENT

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 18H30.

De ce que ci-dessus, il a été dressé procès-verbal signé par les membres présents qui autorisent le maire à produire des extraits sous forme de délibération.

La Maire,

Dominique Plancher



La secrétaire de séance,

Cécile Leroy